



Luxembourg, 25 OCT. 2022

Parc naturel de l'Our Station biologique

M. Alain Klein
8, Kierchewee
8551 Noerdange

N/Réf 103317

Monsieur,

En réponse à votre requête du 13 juillet 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'établissement de nouvelles populations de *Saxifraga rosacea subsp. sponhemica* et le suivi des populations, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation aux conditions suivantes :

1. Le prélèvement des semences et des plantules ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable de cette espèce dans son aire de répartition naturelle.
2. Les sites donateurs et récepteurs ne seront pas dégradés.
3. Les travaux se feront en étroite collaboration avec le préposé forestier territorialement compétent et selon la méthodologie du protocole « *Planting and sowing protocole for Saxifraga sponhemica introductions in the North of Luxembourg* » de Tania Walisch.
4. L'entretien des plants transplantés devra être assuré pour une reprise optimale.
5. Un rapport annuel me sera soumis dans les trois années suivant la plantation.
6. Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement à Madame Sonja Thill (sonja.thill@mev.etat.lu) au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.
7. Les données relatives aux individus/populations manipulés seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

La présente autorisation est valable dans les communes du Parc naturel de l'Our et du Parc naturel de la Haute-Sûre. Elle pourra être retirée à tout moment si les conditions de la présente s'avéraient non respectées. La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations

et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :

- ANF - Service nature
- MNHNL- service banques de données